



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOURA, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnements chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

# Matin

## GAZETTE DE LIÈGE.

### TURQUIE.

(Extrait d'une lettre particulière.)

Constantinople, le 5 mars. — Il s'est passé, dans cette capitale, un événement horrible.

A l'heure de minuit, deux hommes de la garde longeaient les maisons qui bordent le petit champ des morts. Tout-à-coup ils aperçoivent un portefaix qui s'avance avec une grosse caisse chargée sur ses épaules, et qui interrogé, répond qu'il porte vers la marine les effets d'un voyageur près de partir. A la suite de justes soupçons qu'ils conçoivent, les gardes ramènent le portefaix à la maison d'où il était parti; et comme il se refuse à ouvrir la caisse, sous le prétexte qu'il n'en a pas la clef, l'un des deux Turcs se jette, et l'autre court pour avertir le baschi-aga (chef de la garde) de ce qui se passe. Celui-ci arrive aussitôt avec main forte. On enfonce la caisse. Quel spectacle d'horreur! on y voit deux cadavres coupés en morceaux, celui d'un Franc et celui d'un Juif. On fut alors frappé comme d'un trait de lumière. On se rappela que divers individus avaient disparu à Péra et à Galata, sans que leurs parents et leurs amis eussent pu, en aucune sorte découvrir les motifs d'une aussi étrange disparition.

Le baschi-aga fait cerner cette maison et quatre autres également turques qui, avec la première, formaient une île. A la suite de recherches rigoureuses, l'on s'est convaincu, que ces cinq maisons avaient des communications intérieures; on y fait des fouilles, et l'on découvre un puits qui renfermait plusieurs cadavres. Les hommes et les femmes qui composent cet horrible repaire, sont arrêtés, et le crime est dévoilé dans toute sa monstrueuse étendue. Le but de leur association était d'attirer dans le piège tel passant qui colportait des étoffes fines pour les vendre, ou tel autre que l'on invitait à venir échanger avec bénéfice ses monnaies contre celles de la nouvelle émission.

Deux à trois femmes surtout étaient chargées d'appeler ces passans, qui, une fois engagés dans le piège, étaient dépouillés et égorgés par la main des hommes; un tel tissu d'iniquités et d'horreurs ne pouvait échapper long-tems à l'œil de la justice. Elle s'est saisie de tous les coupables qui ont été condamnés à mort, et exécutés sans distinction de sexe. Sa sentence a ensuite ordonné que les portes et fenêtres de ces cinq maisons fussent murées, et restassent ainsi frappées du sceau de la réprobation.

### RUSSIE.

Odessa, le 13 mars. — Les dernières nouvelles de Constantinople ne mentionnent rien de nouveau. M. Minciaki paraissait être dans la meilleure intelligence avec le divan, et attendait de nouvelles instructions de sa cour. Reste seulement à savoir quelle sensation produira dans le ministère ottoman, les conférences entamées à Pétersbourg au sujet des Grecs, auxquelles aucun envoyé de la Porte ne prend part, et auxquelles on pourrait encore moins admettre un délégué grec.

Des lettres de Pétersbourg, en date du 5 de ce mois, [portent] que les conférences entre le ministre des affaires étrangères, comte Nesselrode, et les ministres des cours de Vienne, de Berlin et de Paris, relativement aux affaires de la Grèce, ont enfin commencé; déjà il y a eu trois séances, auxquelles on a remarqué que n'a point assisté sir Stratford-Canning, qui est seulement chargé, comme on sait, d'une mission spéciale de la part du gouvernement anglais. Il paraît que ce ministre quittera incessamment Pétersbourg pour retourner en Angleterre.

### ITALIE.

Milan, le 24 mars. — On fait ici de grands préparatifs pour la réception de L. M. impériales. Leur présence attirera un grand nombre d'étrangers: déjà plusieurs hôtels ont été loués à des prix considérables. On prétend que dans le courant de mai, tous les souverains de l'Italie, à l'exception du pape, se réuniront ici; mais il est presque certain que ni le roi de Naples ni le roi de Sardaigne ne se rendront point à l'invitation qui leur a été adressée. Le premier de ces souverains, véhémentement suspect de carbonarisme, souffre avec peine de ne point être le maître chez lui et de ne pouvoir se défaire de l'armée Autrichienne; l'autre n'aime point trop de continuer à être régenté par le cabinet de Vienne et depuis qu'il est devenu puissance maritime, il trouve préférable de se lier plus intimement avec l'Angleterre.

Quoiqu'il en soit il y aura à cette époque dans nos environs un camp où se rassemblera la majeure partie des troupes autrichiennes qui se trouvent en Italie. Au mois de juin, L. M. se rendront à Florence: il n'est point question de leur voyage à Rome.

### ANGLETERRE.

Londres, le 1<sup>er</sup> avril. — Le parlement a fait publier le texte des résolutions proposées par M. Huskisson dans les séances de la chambre des communes, des 21 et 28 mars. Dans le document relatif à la première de ces séances, on remarque comme devant être admis dans les colonies anglaises les objets, produits de pays étrangers qui suivent: Farines de froment, biscuits et pains de froment, farines de seigle, de pois, de fèves, d'avoine, d'orge,

des grains non-moulus; toutes sortes de bois de construction; chevaux, bestiaux, eaux-de-vie, vins, pendules et montres, objets fabriqués de cuir, verreries, savons, tabac fabriqué, etc. Dans le tarif joint aux résolutions proposées le 28 mars, se trouvent en première ligne les toiles de lin fabriquées dans le royaume des Pays-Bas, les mousselines de Silésie blanchies dans les Pays-Bas, les canevas pour voiles; les fers en barres étrangers qui payaient autrefois 6 liv. 10 esc. le tonneau, sont réduits à 1 liv. 10 esc. Les porcelaines dont les droits d'entrée étaient de 75 pour cent de la valeur, seront assujettis à un droit de 15 pour cent seulement. Les dentelles de fil de lin de fabrique étrangère, imposées jusqu'à présent à un droit fort élevé par yard, sont taxées à 30 pour cent de la valeur. Quant aux livres, le droit en est réduit à environ la moitié; celui des laines sera d'un demi penny la livre au lieu d'un penny. Tous les droits énumérés dans le tarif sont payables lors de l'importation à bord de navires anglais; un cinquième de plus sera prélevé sur des marchandises importées dans des bâtimens étrangers, mais cette fixation sera sujette à des arrangements réciproques que le gouvernement anglais pourrait faire avec les pays étrangers.

La chambre des pairs a fait imprimer le rapport du comité qu'elle avait chargé d'ouvrir une enquête sur l'état présent de l'Irlande.

Voici quelques passages de l'examen de M. O'Connell.

D. Pensez-vous que l'égalité jouissance des droits politiques, par les catholiques et les protestans, puisse être accompagnée de quelque disposition législative en faveur du clergé catholique, sous la dépendance et le bon plaisir de la couronne?

R. Oui, je le pense, et même je désire que le gouvernement puisse exercer une influence légitime sur le clergé catholique.

D. Quels moyens vous semblent le plus convenables à cet effet?

R. Ce serait de fournir au clergé catholique les moyens de faire ses études dans le pays, au lieu de se voir obligé, comme aujourd'hui, d'envoyer les jeunes sujets recevoir leur éducation dans l'étranger: ces jeunes ecclésiastiques apprendraient de bonne heure à s'attacher au gouvernement de S. M.

D. Pensez-vous que le clergé catholique accepterait une dotation de l'état?

R. Oui, si notre émancipation est prononcée en même temps: autrement, il n'acceptera rien.

D. Quelles seraient les causes de ce refus?

R. Parcequ'on supposerait, alors, qu'ils auraient vendu leur religion, qu'ils auraient trafiqué d'eux-mêmes, en se prostituant à un gouvernement haï du peuple. Notre clergé perdrait alors toute son influence.

D. Quelle est votre opinion relativement au cens électoral de 40 shel. (50 fr.)

R. Cette question est excessivement délicate. Il ne serait point sage de la traiter avant d'avoir pris des mesures pour satisfaire tous les mécontents.

D. Quelles mesures, par exemple?

R. En même temps que vous prononcerez notre émancipation, portez le cens électoral à 5 et même à 10 liv. sterl.; je ne crois pas que cela puisse exciter des mécontentemens.

D. Ne pensez-vous pas que l'on pourrait élever le cens électoral à 20 liv. sterl. (500 fr.)?

R. Non: ce serait beaucoup trop.

D. Pourriez-vous nous dire quel effet a produit sur les classes inférieures des catholiques le livre intitulé: *Prophéties de Pastorini*?

R. Ce livre, composé par un évêque anglican, nommé Walmsley, n'a été répandu en Irlande que par les ennemis des catholiques. Au reste, le peuple n'y a fait aucune attention.

D. N'a-t-on pas ajouté foi en Irlande aux miracles du prince de Hohenlohe?

R. Deux exemples en ont été publiés avec détails, l'un par le docteur Doyle, l'autre par le docteur Murray. J'ai pris moi-même des renseignemens sur les pièces produites par ce dernier; et certes, elles sont de nature à faire penser. Il faudrait qu'il y eût crime de faux, s'il n'y avait point de miracle; car la guérison dont il s'agit est entièrement inexplicable.

D. Ces miracles n'ont-ils pas été reconnus par les évêques catholiques?

R. Oui, par le docteur Murray lui-même. La doctrine de l'église catholique est que les miracles n'ont point cessé, et qu'ils dureront aussi long-temps que l'église elle-même.

Le révérend John Burnett succède à M. O'Connell.

D. Quels sont les dogmes que les protestans, par erreur, attribuent aux catholiques?

R. Ils nous accusent, par exemple, de croire que nous ne sommes point liés envers eux par la foi du serment dans toute transaction mutuelle; que le pape a le droit de mettre un royaume en interdit, pour forcer le souverain à lui obéir; que la fin sanctifie les moyens, que, par conséquent, tout nous est bon pour assurer le triomphe de l'église catholique. Je ne pense pas que ces principes soient ceux des catholiques en général.

D. Le concile de Trente n'interdit-il pas les mariages entre les catholiques et les protestans?

R. Non, ce concile n'a point dit un mot à ce sujet.

D. Regardez-vous comme valide le mariage d'un protestant avec une catholique.

R. Oui, tant sous le rapport ecclésiastique que sous le rapport civil.

D. Si, des deux époux, l'un est catholique et l'autre protestant, et que

Les enfans soient élevés dans la religion protestante, l'époux catholique en court-il quelque censure ?

R. Non, aucune.

D. Dans des mariages de cette nature n'avez-vous jamais entendu les prêtres catholiques imposer pour condition que les enfans seront élevés dans la foi catholique ?

R. Ils se bornent à le conseiller : il est naturel qu'ils cherchent à gagner des cœurs à leur religion.

D. Si une fille catholique épouse un protestant, et que cet homme la détermine à embrasser son culte, quelle conduite tenez-vous envers elle ?

R. Toute personne qui abjure notre foi, cesse de fréquenter nos assemblées, et nous ne la connaissons plus.

D. La prétention de déposer les rois est-elle complètement tombée en désuétude ?

R. Elle est complètement oubliée.

D. Mais le principe n'est-il pas encore reconnu ?

R. Je n'ai jamais ouï dire qu'un théologien ait professé cette doctrine. Nous la condamnons dans nos écoles : j'en puis parler, puisque j'ai enseigné moi-même la théologie pendant plusieurs années. J'ai constamment soutenu en thèse publique que le pape n'a point le droit de déposer les rois, et que ce droit est contraire à la raison comme au droit public.

D. Vous ne croyez donc pas non plus qu'un serment cesse d'être obligatoire, parce qu'il a été fait à un hérétique ?

R. Non, certes : ce serait un blasphème de le dire.

— Une jeune personne de 15 ans, fille d'un des plus riches négocians de Londres, qui était en pension dans une maison d'éducation fort célèbre, vient d'être enlevée par un valet de chambre d'un lord, qui se faisait passer pour son maître. Le maître aidait lui-même à cette criminelle supercherie, en prêtant à son valet des habits élégans, des bijoux, des chevaux; enfin tout ce qui pouvait séduire la jeune demoiselle. Le ravisseur a pris le chemin de *Gretna-Green* avec sa victime; mais comme il est déjà marié à Londres, il sera pendu s'il est rattrapé.

#### FRANCE.

Paris, le 4 avril. — On assure qu'un camp de 10 à 12,000 hommes sera établi autour de la ville de Rheims, à l'époque du sacre. On ajoute que les régimens d'infanterie des garnisons les plus voisines seront campés sous des tentes, et que la cavalerie sera cantonnée; S. M., après avoir reçu l'onction sainte, passera la revue de toutes ces troupes; quoi qu'il en soit de cette assertion, il est toujours positif que plusieurs aides-de-camp de S. Exc. le ministre de la guerre sont arrivés à Rheims, cherchant des emplacements convenables pour établir le camp, et visitant les villages pour y cantonner la cavalerie.

— D'après une décision du 10 mars, la statue monumentale en bronze du général Pichegru, sera élevée sur la place St.-Pierre à Besançon, vis-à-vis le magnifique hôtel-de-ville bâti par Charles-Quint.

— La bombarde la *Gabrielle*, capitaine Allègre, qui portait les animaux envoyés par le bey de Tunis à S. M. le roi de France, a péri sur la côte de Sidi-Aout, à l'entrée du golfe de Tunis. Tout l'équipage a été sauvé, ainsi que la plus grande partie des animaux. On n'avait à cette époque aucune nouvelle de la frégate la *Cybèle*, qui était partie avec cette bombarde qu'elle escortait. On espérait cependant qu'elle avait résisté à la tempête survenue le lendemain de son départ, et qui a duré deux jours.

— Voici quelques passages du rapport de M. Fouquier-Long, sur quelques-uns des articles dont se compose le tarif de la loi sur les douanes.

*Toiles de lin et de chanvre venant de l'étranger.* — La partie du tarif qui fixe les droits sur les toiles de lin et de chanvre venant de l'étranger, a attiré toute l'attention de la commission. Dès l'année dernière, cet article du projet de loi avait été considéré comme l'un des plus importants : à cette époque, des considérations de plusieurs genres compliquaient la question des toiles; et le tems, loin d'aplanir les difficultés, semblait les avoir accrues.

Vous avez vu, messieurs, dans le rapport que j'eus l'honneur de vous faire, comment la commission, après avoir mis dans la balance les intérêts divers qui avaient donné lieu à des réclamations, et aussi des considérations d'un genre fort grave, avait cru devoir vous proposer d'élever seulement le droit de vingt pour cent, somme à ses yeux insuffisante pour que le droit fût protecteur.

La loi ne fut pas discutée.

Sans doute si la question fût restée absolument la même, la commission dont je suis aujourd'hui l'organe, aurait adopté des conclusions semblables à celles antérieurement prises. Mais les choses n'étaient plus au même état; des communications nous furent faites : elles nous apprirent que des pourparlers, précédemment entamés avec les Pays-Bas, s'étaient convertis en une négociation plus formelle; que les bases d'une entente réciproque avaient été posées, et qu'au moyen de l'adoption du tarif proposé, l'on avait droit de compter sur la pleine révocation des mesures spéciales dont nous avons à nous plaindre.

Votre commission n'a pas cru devoir s'interposer entre la pensée du gouvernement et les intérêts que cette pensée a pour objet de concilier.

Néanmoins, elle a vivement regretté de voir restreindre la protection accordée à une fabrication toute nationale, dans une limite qui s'élève à peine à 15 pour 100, tandis qu'une industrie analogue, appliquée à des produits exotiques, est défendue par une prohibition absolue.

Tout en nous conformant, dans cette circonstance, aux intentions manifestées par le gouvernement, nous n'avons pas dû négliger de vérifier si la limite du 15 pour 100 se trouvait atteinte dans toutes les classes du tarif proposé.

Nous nous sommes livrés à une rigoureuse recherche, et il est demeuré constant que les chiffres ont été exactement posés dans le projet de loi. Seulement nous avons reconnu qu'en s'arrêtant au numéro 16, dans la classification, on retirerait une partie notable de la faible protection réservée à celles qui le sont moins.

La quatrième classe, qui contient seize fils et au-dessus, est taxée à 170 fr. les cent kilog. C'est pour le seizième fil un droit équivalent à 13 pour cent, ce serait, pour les fils supérieurs, beaucoup moins encore. Cependant la protection bornée à 15 pour 100 ne doit pas être atténuée à leur égard.

Seulement, décidés à ne rien aggraver de ce qui est proposé, nous maintenons le droit de 170 fr. pour le seizième fil auquel nous joignons le dix-septième. Mais nous proposons de créer un droit de 240 fr. pour les numéros 18 et 19, et de 350 fr. pour les numéros 20 et au-dessus. Ces deux taxes restent encore au-dessous de 15 pour 100. Passé le n<sup>o</sup>. 20, les introductions sont de la plus faible importance.

*Fer-blanc.* — La proposition faite par le gouvernement, d'élever de 70 à 80 francs le droit imposé au fer-blanc, n'a pas paru à la commission suffisamment motivée. Elle pense que le tarif actuel doit être maintenu.

*Laines.* — Les motifs allégués par la commission furent appréciés par le gouvernement, et l'ordonnance du 20 décembre porte le tarif de 30 à 40 fr. Sans doute cette augmentation sera approuvée par la chambre.

*Bœufs et vaches.* — L'agriculture, que vous aimez à protéger, réclame des mesures assez puissantes pour restreindre l'introduction, comme bœuf, coup trop forte, des bœufs et des vaches; aussi les bœufs furent taxés en 1822, à 50 fr., les vaches, à 25 fr., on distingua les bêtes grasses et maigres; pour ces dernières, la taxe fut réduite à moitié.

La commission, partant du principe que la viande seule doit être taxée, a recherché la proportion qui peut exister entre la quantité effective de viande et le poids brut de l'animal; les renseignemens fournis à cet égard ont prouvé qu'elle était environ de 1324 dans les bêtes maigres, et de 2470 dans les bêtes engraisées.

C'est sur cette base que nous avons établi la proposition suivante :

« Les droits à l'entrée des bœufs et des vaches venant de l'étranger seront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1826, perçus à raison de 16 centimes par kilog. de viande; la taxe sera réglée à raison de moitié du poids total de l'animal maigre et du tiers s'il est gras ou en chair. »

*Alun.* — La commission demande aussi, dans l'intérêt de nos fabriques, de réduire de 25 à 15 fr. la taxe mise sur l'alun de Rome.

*Primes accordées au sucre raffiné.* — Le gouvernement a proposé de porter à 120 et à 90 fr. les primes actuelles de 110 et 80 fr. Mais les réclamations qui lui ont été faites depuis la présentation du projet de loi, et les vérifications qu'il a fait faire, l'ont amené à reconnaître que l'égalité de condition ne serait réellement établie entre les raffineurs français et étrangers, qu'en élevant ces primes à 120 et à 110 fr. Il a donc proposé à la commission de comprendre cette modification au nombre de celles qu'elle voudrait vous soumettre; et c'est un acte de bienveillance auquel nous sommes heureux de nous associer.

(Suivent le projet de loi et le tarif, avec les amendemens et les modifications énoncées dans le rapport.)

Cours de la bourse du 4 avril. — 5 p. cent cons. 101 fr. 95 c. Emprunt royal d'Espagne; 58. 16<sup>e</sup> série; action de la banque, 2050. La fin de mois était à 2 h. à 102 50, à 3 h. à 102 45.

#### PAYS-BAS.

Bruxelles, le 6 avril. — S. M. a fait les nominations suivantes : Membre de chambre générale des comptes, en remplacement de feu M. L. Pauw-Hoeufft, le baron F. L. F. Van Tuyll van Serooskerken; en qualité d'attaché à la mission des Pays-Bas aux Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, le second-lieutenant titulaire, R. Baugevan Huygens; gentilshommes d'ambassade à Constantinople, le baron Van der Duyn et M. Boreel van Hogelanden.

— Une dislocation s'opère en ce moment parmi les quatre régimens suisses au service de notre royaume. Le régiment n<sup>o</sup> 31, est arrivé hier matin dans cette ville, venant d'Anvers, où il était en garnison; il est parti ce matin pour Namur. Le 3<sup>e</sup>, en garnison à Namur, ira à Anvers. Les deux autres régimens portant les n<sup>os</sup> 29 et 32 sont en garnison le premier à Gorcum et l'autre à Bois-le-Duc.

#### LIÈGE, LE 7 AVRIL.

S. A. R. Mgr. le prince Frédéric des Pays-Bas, est parti hier soir à 10 heures de Bruxelles pour Lahaye.

— Une lettre particulière de Paris rapporte que M. de Metternich a été parfaitement accueilli par Charles X. Il a reçu de ce monarque des témoignages particuliers de la plus haute estime. Vous êtes, lui a dit S. M., le bienfaiteur de l'humanité et de la royauté, car vous avez détruit en Italie le carbonarisme, qui est le frère cadet du jacobinisme français.

— Nous apprenons aujourd'hui que la mission de M. le général Krayerhoff à Caracao, avec un état-major distingué, n'a point pour objet principal, la reconnaissance et l'exploitation de la mine d'or découverte à Aruba, le voisine et dépendante de Caracao. Cet ingénieur, que l'on peut nommer à juste titre le Vauban moderne, est plus spécialement chargé de faire fortifier les endroits de l'île, qui en sont susceptibles; l'intention de notre gouvernement étant de faire successivement bâtir des forts dans toutes les Indes occidentales et orientales, pour les mettre non-seulement à l'abri d'un coup de main, mais en état de résister à toute agression étrangère, si la guerre venait à éclater entre notre patrie et une puissance maritime conquise. (Le Belge.)

#### IL FAUT SAVOIR OÙ ON VA. — Les Rois.

Un homme que les rois regardaient comme leur ennemi était parvenu à les soumettre à sa puissance; ils s'étaient abaissés devant lui; et les nations, à l'exemple de leurs maîtres, s'inclinaient à son aspect. Un seul peuple, le plus faible parmi ceux qui ont figuré jadis au rang des grandes puissances, un seul roi, seul il résista aux séductions et à la violence, et osa lutter contre son prince absent contre les vainqueurs de l'Europe. Tant d'indépendance fut couronnée de succès; l'espagnol reconquit enfin son indépendance et son roi; mais ce fut au prix des libertés nationales, et le jour du triomphe fut flétri par la proscription ou l'exil des principaux chefs civils et militaires de cette constante et glorieuse nation. On sait que les héros accoutumés à servir leur patrie consacrèrent à la défense et au rétablissement de la constitution les mêmes bras qui avaient sauvé le territoire et la couronne. Le prince, en abjurant, ses erreurs jura solennellement de servir et de protéger cette loi qu'il proclamait le palladium de son trône, comme celui des libertés de son peuple.

Cette loi de vie donnant un essor inconnu jusques là à la nation castillane, on voyait déjà s'élever partout des institutions utiles et des établissemens favorables aux progrès des sciences et au développement de l'industrie.

L'aspect d'un peuple qui se régénère excita l'émulation de ses voisins et bientôt la constitution espagnole fut proclamée à Lisbonne, à Naples, à Palerme, à Alexandrie et à Turin.

Cette constitution laissait-elle aux rois trop peu de pouvoir ?

une question qui n'a rien de commun avec les sentimens qui la firent adopter, à défaut d'autres, par tous ces pays. Ses défauts pouvaient être facilement corrigés, les habitudes de ces peuples répugnent presque autant aux idées républicaines que les États-Unis au pur despotisme, et l'on peut affirmer qu'ils auraient promptement rejeté une loi fondamentale qui se serait montrée dans l'exécution ennemie du pouvoir royal. Le fait même de son adoption prouve suffisamment ce que nous avançons. Ces révolutions opérées paisiblement et sans effusion de sang ne ressemblaient à aucune autre; quoique l'armée semblât les diriger, elles étaient bien réellement le triomphe du droit sur la violence, de l'autorité morale sur la force physique; et l'on vit les peuples les moins familiarisés avec la liberté tressaillir d'aise au nom de cette liberté que leur promettait la charte espagnole. On doit se souvenir que ces mêmes peuples bénissaient à la fois et confondaient, dans leur ivresse, par les mêmes vœux et par les mêmes cris de joie, les noms de la constitution et ceux de leurs rois qui juraient de l'observer. Les antécédens de tous ces peuples, la conduite constante des Espagnols, et ces faits communs à tous les pays qui avaient adopté leur loi fondamentale démontrent hautement qu'on n'en voulait point à la royauté.

D'où naquit donc l'effroi que ces résolutions inspirèrent à la royauté? D'où vient que les rois voisins, ceux qui avaient le plus besoin de la paix et qui la chérissaient le plus, se ligèrent, comme aux jours où ils combattaient pour leur propre existence? On l'a déjà dit et démontré cent fois; mais on ne saurait trop le répéter: ce n'est pas pour eux qu'ils se ligèrent; les rois sont aussi intéressés que les peuples à voir établir des constitutions libérales. Les richesses des peuples, qui seules font celles du trésor royal, la prospérité de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, les progrès des sciences et des arts, en un mot, tous les produits de la civilisation, qui ne peut marcher qu'à l'ombre de la liberté, importent autant à la splendeur et à la solidité des trônes qu'au bonheur des nations elles-mêmes.

C'est à leur allié le plus utile que les rois, ennemis des constitutions, font la guerre en s'armant contre la civilisation; la civilisation est leur amie, c'est elle qui peut le mieux relever l'éclat d'une couronne; voyez George IV et le peuple qu'il gouverne. Sans elle, un sceptre devient aussi dangereux pour la main qui le porte qu'il est dur à ceux sur qui le monarque l'appesantit. Voyez le Grand-Seigneur et les conspirateurs qui l'environnent.

C'est donc à tort que les rois se sont alarmés des vœux exprimés par tous les peuples, d'avoir une constitution qui favorise les progrès de l'esprit humain; ce n'est qu'en dénaturant ces vœux qu'on a pu les leur faire redouter; ce n'est qu'en présentant sous un faux jour et les peuples et leurs travaux, qu'on est parvenu à détruire la confiance qu'ils devaient inspirer à leurs princes. Il est donc vrai que les rois ont été trompés et que ceux qui persistent dans les voies qu'on leur a fait prendre alors, suivent sans le savoir une route semée d'écueils et courent vers un but qu'ils fuiraient, s'ils le connaissaient mieux.

Cela étant, qui a pu tromper les rois? Quels sont les ennemis de la civilisation? Où trouverons-nous, s'ils ne sont sur les trônes, les adversaires intéressés des prospérités publiques? On peut affirmer hardiment qu'il n'y en a point de cette espèce, et qu'on n'en trouvera nulle part; parce que personne ne peut être réellement intéressé à voir s'éteindre le foyer des lumières et tarir la source des richesses du peuple. Il s'est trouvé pourtant des hommes qui se sont crus menacés par la civilisation; ce sont les mêmes qui ont fait croire aux rois que ses progrès compromettent leur dignité. Examinons si le succès de leurs intrigues leur serait profitable à eux-mêmes, et s'ils savent bien où ils veulent en venir.

(La suite à un prochain numéro).

#### INTÉRIEUR DE PÉKIN.

On a publié à Pétersbourg en 1824 la relation d'un Voyage à la Chine, fait dans les années 1820 et 1821, par M. Timkowski. L'auteur fut chargé par le département ministériel, de conduire de Kiachta à Pékin, la mission ecclésiastique russe, qui, en 1820, alla renouveler le personnel du grand monastère que la Russie possède à Pékin, et de ramener à Kiachta les ecclésiastiques russes sortans. M. Timkowski tint un journal exact de sa mission, et c'est ce journal rempli de notes historiques, géographiques et statistiques, qui est aujourd'hui communiqué au monde savant. Voici une description abrégée de Pékin:

Les rues sont très sales, et l'on y voit dans plusieurs endroits des éreux, qui pendant une partie de l'année deviennent des étangs.

Les Chinois vont sur des ânes qu'on tient tout sellés à chaque porte de la ville. Une course ne coûte que 4 kopek (sous) de Russie. Il y en a qui, dans l'hiver, se font traîner par un portefaix dans une espèce de traîneau. On nous a assuré qu'il y a de petites voitures traînées par des hommes, et dans lesquelles on peut aller de Pékin jusque dans les provinces du midi. La population de la Chine est beaucoup trop grande en raison des terres cultivées.

Dans des cavernes, ou plutôt dans des trous en terre, sous les murailles de la ville, vivent des mendiens.

On ne peut se figurer rien de plus hideux, de plus dégoûtant que l'aspect de ces malheureux; presque nus, couverts seulement d'un lambeau de nattes; ils se traînent devant les boutiques, dans la ville des marchands, pour demander l'aumône: quand ils ont obtenu quelques tcheches, ils rentrent en rampant dans leurs trous.

Personne n'a pu nous dire s'il y a un hôpital ou d'autres établissemens philanthropiques quelconques, excepté la maison des enfans trouvés.

Pendant l'hiver, on distribue, au nom du Bogdo-Khan, (grand roi, empereur), une écuelle de blé de Turquie, cuit à l'eau, à chaque mendiant; mais il y en a peu qui parviennent à profiter de cette grâce impériale.

En traversant la ville, à trois heures de l'après-midi, nous vîmes les rues remplies de grandes masses de peuple dans un mouvement perpétuel. Les barbiers et quelques autres classes exerçaient leur métier au milieu des rues, presque toutes les maisons ont des boutiques remplies chacune de marchandises d'un seul genre.

Le palais impérial est situé dans la Ville Rouge. On n'aperçoit pas les bâtimens au dehors. La place devant la porte est pavée en dalles et ornée de colonnes de granit; personne ne peut y passer à cheval. Les gardes étaient assis sur des escabeaux devant la porte et fumaient tranquillement leur pipe. Les vêtemens sales de cette garde n'en relevaient guère l'éclat.

#### NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

##### Journaux et livres imprimés aux États-Unis.

Les journaux quotidiens ou hebdomadaires sont au nombre de 598. Le *North-American Review* se tire à 4,000 exemplaires. L'impression étant infiniment moins chère en Amérique qu'en Angleterre, on réimprime tous les livres anglais.

L'académie des arts et sciences de l'état de Massachussets a proposé un prix de cent livres sterling sur ce sujet: « Recueillir les matériaux qui existent pour l'histoire des peuples qui habitaient l'Amérique avant la découverte de ce continent par Colomb. »

Le commerce que font les libraires ambulans est très-considérable. Plus de deux cents chariots chargés de livres traversent continuellement le pays; et par ce moyen on a répandu dans les moindres villages une foule de livres d'histoires et de biographies de grands hommes. Cinquante mille exemplaires de la vie de Washington, par M. Weem, se sont vendus de cette manière.

*Amérique russe.* L'*Abeille du Nord* contient un résumé de la situation des colonies de la compagnie Américaine-Russe. On y voit que la population totale des colonies s'élève à environ 10,000 habitans, non compris les russes. L'agriculture commence à s'étendre, malgré la rigueur du climat; la propagation des bestiaux est également très-satisfaisante. Ainsi la Russie va former des colonies à quelques degrés du Pôle, et à la pointe de l'Amérique; et lorsqu'un travail opiniâtre et plusieurs générations de colons auront forcé la terre à produire, et trouvé des ressources contre le climat, cette position pourra offrir à l'homme un séjour qui aura ses avantages; ce sera une route de communication entre l'Europe, l'Asie et l'Amérique.

Des ouvriers ont retiré des débris d'un vieux château, situé près de Châtillon, une boîte en fer contenant des mémoires écrits de la main de l'amiral Coligny. On dit que ces papiers sont de nature à jeter un jour nouveau et affreux sur les événemens qui ont précédé la Saint-Barthélémy.

Un de nos journaux rapporte que parmi les papiers de Mercier, auteur du *Tableau de Paris*, on a trouvé un petit album fort curieux que sa famille paraît avoir le dessein de publier. Mercier avait l'habitude d'écrire sur cet album des réflexions en vers et en prose sur les événemens de la journée. On dit qu'il contient une foule de mots remarquables. On cite le quatrain suivant sur le jour du couronnement de Bonaparte.

J'écris avec de leur  
Sur mon humble pancarte:  
« Aujourd'hui l'empereur  
» A tué Bonaparte. »

Le célèbre Sgricci a improvisé, il y a peu de tems, à la cour du grand duc de Toscane, une tragédie dont le sujet est la *Mort de Marie Stuart*. Il a profondément ému son auditoire; cette improvisation a duré près de deux heures. Le grand-duc a donné au poète des lettres de noblesse, que la ville d'Arezzo, patrie de Sgricci, avait demandées pour lui.

*Mastic propre à la sculpture.* Mélez ensemble du marbre ou du granit, réduit en poudre bien fine, de la fleur de farine, de la terre de cologne, ou autre qui puisse la remplacer, mais égale à la terre anglaise; de la colle forte en quantité suffisante pour réunir ces ingrédients: faites cuire le tout, et réduisez en consistance de pâte, qui se mettra dans des formes gravées en cuivre ou en acier: on frappe les ornemens au balancier.

#### CHARADE.

Les grâces, les amours, les jeux et mon dernier  
Accompagnaient la reine de Cythère;  
d'Arlincourt, mon ami, ton vanté *Solitaire*,  
Hélas, ne vaut pas mon premier.  
Mais si, dans son humeur austère,  
Le lecteur n'en fait point de cas,  
Mon tout, juge un peu moins sévère,  
Le goûte fort dans ses repas.

Le mot de la dernière charade est *Débat*.

Ch. Rogier

#### VILLE DE LIÈGE.

##### ÉLECTIONS DE 1825. — Formation du collège électoral.

Le bourgmestre et échevins. Vu le règlement organique de la régence en date du 22 janvier 1824, arrêtent ce qui suit:

1. Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 21, 23, 24, 25, 26, 27 et 109 du règlement seront imprimés, affichés et insérés dans les trois journaux de cette ville pour l'instruction générale.

2. Les citoyens auxquels seront applicables les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 devront en justifier, en remettant les pièces au secrétariat de la régence pour le 15 mai au plus tard, les annotations nécessaires seront inscrites sur les rôles des votans.

3. Les certificats des contributions que des habitans paient dans d'autres villes et communes, doivent être délivrés par les percepteurs et visés par la régence de la ville, ou le mayor de l'endroit.

A l'Hôtel-de-Ville, le 25 mars 1825.

Le bourgmestre, chevalier de Mélotte d'Envoz,  
chevalier de l'ordre du lion Belgique.

Pour expédition conforme, le secrétaire de la régence, SOLEURE.

Art. 2. Ont droit de voter ceux qui ayant été pendant la dernière année habitans de la ville ou de sa banlieue, et étant encore, ont 23 ans accomplis, paient annuellement dans la contribution foncière et autres impôts directs de l'état, une somme qui ne soit pas au-dessous de quarante florins, ont satisfait, jusqu'à ce moment, aux obligations légales qui leur sont imposées, en vertu de la loi fondamentale, sous le rapport de la milice nationale, et ne se trouvent pas dans les cas d'exclusion déterminés par l'art. suivant.

3. Sont exclus du droit de voter, ceux qui sont au service d'une puissance étrangère ou en reçoivent une pension sans y être autorisés par le roi; ceux qui se trouvent en état d'interdiction judiciaire; ceux auxquels il a été donné un conseil judiciaire; les faillis; ceux qui ont fait cession de biens; ceux qui ont encouru un jugement criminel, lequel n'a pas

été invalidé par un jugement ou décision ultérieurs; ceux qui au moment de recueillir les votes, se trouvent en état d'accusation au criminel.

4. Pour déterminer si quelqu'un a ou n'a pas le droit de voter d'après la somme qu'il paie dans les contributions susdites, on aura égard uniquement au montant de cette somme, sans examiner si les biens sont situés dans la ville ou ailleurs dans le royaume, ou si la contribution à payer de ce chef, est acquittée dans une autre commune. Ceux néanmoins qui voudront faire valoir à cet effet, les contributions qu'ils paient dans une autre commune, seront tenus d'en donner auparavant connaissance à l'administration de la ville, et de produire, si elle l'exige, les preuves de ce paiement.

5. La contribution sur des biens immeubles possédés en commun, doit compter à chaque co-propriétaire pour sa part, pourvu que les personnes qui voudraient en faire dériver leur droit de voter, ou leur aptitude à être nommés électeurs, soient réellement connues sur les rôles des receveurs des contributions directes, comme co-propriétaires desdits immeubles.

6. Quant au montant des contributions pour les maisons, ou autres propriétés louées, pour lesquelles les propriétaires sont taxés, mais dont les contributions leur sont restituées par les locataires, leur montant sera compris dans la cote-part du propriétaire, comme étant seul connu sous ce rapport par le receveur.

7. Ceux qui ont en mariage avec communauté de biens, ou autrement, des femmes qui paient la somme fixée dans les contributions susdites, pourront, quoiqu'ils ne soient pas habiles par suite de leur propre cotisation, être admis à l'exercice du droit de voter, s'ils réunissent les autres qualités; de même le père d'un enfant mineur, qui paie la somme déterminée, sera admis à l'exercice de ce droit, quoiqu'il ne soit pas habile du chef de sa propre cotisation, s'il réunit les autres qualités. Il en sera de même du fils majeur, ou de l'un des fils majeurs d'une mère veuve qui se trouve dans un cas semblable.

8. Les mères veuves, qui désireraient voir exercer ce droit, seront tenues de faire connaître à l'administration de la ville celui de leurs fils qu'elles désignent à cet effet pour l'avenir, et jusqu'à révocation, afin qu'il en soit tenu note pour la direction de l'administration, qui de son côté instruira de la disposition précédente les mères veuves, à qui elle saura ou supposera qu'elle peut être applicable.

9. Il ne sera pas fait de distinction, si le fils indiqué est ou n'est pas marié, s'il habite ou non chez sa mère veuve, pourvu qu'il ait 23 ans accomplis, et qu'il réunisse toutes les autres qualités (à l'exception seulement du paiement de la contribution) exigées pour les ayant droit de voter, et pour autant qu'il n'exerce pas déjà le droit de son chef, une personne ne pouvant émettre plus d'un suffrage.

10. Les six articles qui précèdent sont aussi applicables à la nomination aux fonctions d'électeur, intactes toutefois les autres qualités requises pour être électeur par l'art. 23 du présent règlement.

11. Le collège électoral pour la nomination des membres du conseil sera composé de quarante-quatre personnes.

12. Personne ne peut être électeur dans la ville, à moins d'avoir accompli sa 25<sup>e</sup> année, d'être né dans le royaume ou ses colonies ou d'avoir obtenu des lettres de naturalisation, ou d'être considéré comme Belge par fiction de la loi; d'avoir le droit de voter dans la ville; de l'avoir habitée pendant les trois dernières années, si l'on est né dans la ville ou marié à la fille d'un bourgeois de la ville, et pendant les six dernières années, si l'on est né dans le royaume ou bien naturalisé (de manière toutefois qu'une absence par suite de fonctions conférées, par ou de la part du roi, ne puisse à cet égard porter aucun préjudice); enfin de payer dans la contribution foncière ou autres impositions directes de l'état, non compris le droit de patente, et sur le pied prescrit pour les ayant droit de voter, une somme annuelle d'au moins quatre-vingt florins.

13. Ne peuvent non plus être nommés électeurs, ceux qui ont été démis par le roi de quelque emploi, poste ou charge sans qu'il ait été fait mention que c'est à leur demande, ou honorablement, aussi long tems qu'ils n'auront pas été relevés par le roi de cette inaptitude.

14. Ne pourra non plus être nommé électeur celui qui est parent ou allié à un électeur déjà nommé, au premier ou second degré.

15. Si deux personnes se trouvent dans ce cas, et qu'elles soient nommées en même tems, le sort décidera entre elles; les dispositions des articles 48, 49 et 50 seront également applicables à ce cas.

16. Personne ne pourra se refuser à remplir les fonctions d'électeur sans raisons jugées valables par le conseil.

17. Ceux qui s'y refuseraient sans semblables raisons jugées valables, soit en n'acceptant pas ces fonctions, soit en négligeant, plus d'une fois, de se rendre à l'appel, seront, pendant les six années suivantes, inhabiles à être nommés membres de l'administration de la ville, et à pouvoir remplir, durant ce tems, aucun emploi ou charge dépendant de cette administration; si ceux qui refusent ainsi sont, au moment du refus, membres de l'administration municipale, seront censés déchus de leur qualité de membres.

18. Cependant il leur sera loisible de prendre ensuite leur recours, pendant l'espace d'un mois, vers les états de la province, contre la décision du conseil, dans le cas où ils se croiraient lésés par elle.

19. Les électeurs seront convoqués une fois l'an, dans la première semaine du mois d'octobre, à l'hôtel-de-ville, par les bourgmestre et échevins, à l'effet de remplir les places qui seraient devenues vacantes dans le conseil, depuis la dernière assemblée électorale.

20. L'élection se fait par la moitié des électeurs présents; lorsque le nombre de ces électeurs présents ne peut pas se diviser exactement par deux, l'élection se fait par la moitié la plus grande.

21. Sont réputés habitans de la ville, relativement aux cas dont les articles 2, 23 et 44 du présent règlement font mention, ceux qui réunissent les qualités suivantes:

A. Qu'ils ont leur domicile unique ou principal dans la ville ou dans son territoire,

B. Qu'ils sont inscrits sur les registres des habitans de la ville.

Pour les personnes maintenant établies dans les villes ou leur territoire, qui se trouvent dans le cas dont il s'agit, cette inscription se fera d'office par l'administration de la ville; à l'égard de ceux qui s'y établiront par la suite, cette inscription ne sera faite que d'après leur propre déclaration, et pour autant qu'ils possèdent les qualités prescrites.

#### BOURSE D'ANVERS. — Du 6 avril.

**EFFETS PUBLICS.** — Ils ont été très demandés; les cours ont pris faveur; les métalliques sont à 95 5/8; les certificats de Naples à 84 3/4, et les obligations siciliennes à 82 3/4.

**CHANGES.** — L'Amsterdam court a été demandé au pair. Le Londres a été délaissé. Le Paris court a éprouvé de la demande à 3/8 p. 100 d'avance, le papier à 2 mois à 3/8 p. 100 de perte et les trois mois à 5/8 p. 100. Le Francfort court s'est placé à 36, le papier à terme est rare, le Hambourg est rare et demandé. Il s'est fait du Cadix à 172 usance à 98.

**MARCHANDISES.** — Il s'est vendu divers lots de café dont les prix sont fermes, environ 700 balles de Batavia à 43 cents. 50 balles de Havana à 42 1/2 cents, et un petit lot de St-Domingue à 42 1/4 cents.

#### BOURSE D'AMSTERDAM du 5 avril.

Dette active, 59 5/9 1/2 1/4; id. différée, 1 1/8 1/3 1/6 1/5 1/32. Bill. de change, 56 1/4 5/7 1/4 5/7. Synd. d'amortiss. 4 1/2, 99 1/2 3/4 5/8. Rentes remb., 88 1/2 89 1/4 89. Lots d'o., 88 1/2 89 1/2. Act. soc. com., 103 3/4 104 1/4 104.

TEMPÉRATURE DU 7 AVRIL.

A 9 h. du mat., 8 d. au-dessus 0; à 3 h. ap.-midi, 12 1/2 d. au-dessus.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Oranges amères chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville.

(229) Bonne et commode maison, sise rue Agimont, à vendre ou à louer pour la St. Jean prochain. S'adresser rue derrière l'Hôtel-de-Ville, n° 1002.

A vendre, arrenter ou même à louer dès-à-présent, un vaste et magnifique établissement propre à une fabrique, maison de commission et de roulage, à une brasserie, marchand de vins en gros, étant à proximité du port et des bureaux de l'octroi et des accises; il y a des caves immenses et vastes magasins. La maison d'habitation, occupée par M<sup>me</sup> veuve Lugers, est composée de quatre pièces au rez-de-chaussée, quatre au premier, quatre au second, et de beaux greniers, écuries, remises, lavoir et plusieurs chambres de domestiques, un superbe jardin bien arboré. Le tout est en très-bon état, et est situé dans le faubourg St. Léonard, n° 240.

Plus, deux autres maisons contiguës à la précédente, aux conditions à convenir et avec toute facilité pour le paiement. S'adresser au notaire LAQUE, rue St. Hubert, et à l'avoué DESPRETZ, rue St. Severin, n° 573.

Ladite veuve Lugers, cessant son commerce, a aussi un magasin considérable des meilleurs vins de toutes qualités des années 1811, 1815, 1818, 1819 et 1822, à vendre en gros ou en détail au prix de facture.

(235) Le 18 avril courant, à deux heures de relevée, maître DUSART, notaire à Liège, exposera en vente à la chaleur des enchères, en son étude, rue Féronstrée, n° 569, une belle maison propre au commerce, située en la commune d'Olnie, près de l'église, avec neuf bonniers de terre dans la même commune.

S'adresser audit notaire ou en l'étude de M<sup>e</sup> NIVARD, avoué, sise au Pont d'Amersœur, n° 1, pour connaître les conditions.

( ) A vendre à main ferme, chez P. H. J. DUVIVIER, rue Velbruck, deux grands bustes en zinc, dont le travail a été soigné et retouché par M. Jehotte, graveur.

A louer présentement une belle maison de commerce, rue St. Hubert, n° 602, composée d'une boutique, quatre pièces au rez-de-chaussée, sept au 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> étage, grenier, belles caves, et sortie par derrière.

S'adresser rue Vinave d'Ile, n° 43.

( ) Les 15 et 16 avril 1825, à dix heures du matin, S. Exc. le prince de Gavre, grand-maréchal du Palais, etc., fera vendre dans ses bois de Haversin, commune de Serainchamps, quantité de portions de fort beaux chênes, aux conditions lors à déclarer.

Le Sr. PIRNAY-GILON, marchand tailleur, rue Vinave-d'Ile, n° 601, a l'honneur d'annoncer aux amateurs de la belle tenue, qu'ayant dû retarder son voyage de Paris, qu'il est en usage de faire tous les ans, il partira samedi prochain. Ce retard ne lui sera que plus favorable, attendu que les nouvelles modes de printemps et d'été seront toutes connues. Il sera de retour du 20 au 28 du courant.

#### 132<sup>e</sup> LOTERIE ROYALE DES PAYS BAS.

Liste des numéros qui ont gagné les prix principaux de la première classe.

1 <sup>re</sup> liste. Prix de 1,000 florins, n° 17,733.
2 <sup>e</sup> " " " 5,000 " " 2,599.
" " " 1,000 " " 11,755.
3 <sup>e</sup> " " " 20,000 " " 11,870.
" " " 1,000 " " 23,637.
4 <sup>e</sup> " " " 1,000 " " 22,891.
5 <sup>e</sup> " " " 10,000 " " 13,826.
" " " 2,500 " " 23,108.
" " " 1,000 " " 5,816, 28,008, 11,640.
6 <sup>e</sup> " " " 1,000 " " 30,236.
7 <sup>e</sup> " " " 1,000 " " 30,467, 13,025, 17,592, 24,677, 1769.
8 <sup>e</sup> " " " 1,000 " " 23,905.
9 <sup>e</sup> " " " 1,000 " " 29,991.
10 <sup>e</sup> " " " 1,250 " " 21,872.
" " " 1,000 " " 3,561.
11 <sup>e</sup> " " " 5,000 " " 17,302.

Le tirage de la 2<sup>e</sup> classe commencera le 18 avril 1825. Certifié véritable.

Le collecteur, MATHIAS.

#### VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Qui aura lieu le 8 courant et jours suivans, rue de la Rose, n° 473, aux dix heures du matin. Elle consiste en batterie de cuisine, lits, matelas, garde-robe, tables, chaises, poêles, miroirs, etc.; plus, une forte quantité de vins de différentes qualités, et bières étrangères, tels qu'alambic, pétermann, faro. Diest en bouteilles, un tonneau de bière d'alambic, un idem de saison, cinq tonneaux de jeune bière. Argent comptant.